



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 19 février 2026

Nombre de membres
composant le
Conseil municipal

En exercice	35
Présents à la séance	27
Représentés	6
Excusés	0
Absents	2

Délibération
2026DEL8

**Indemnité de
manipement des fonds
des régisseurs**

L'an deux mil vingt six, le 19 février à 20h00,

Les membres composant le Conseil municipal d'Arcueil, légalement convoqués se sont réunis Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Christian METAIRIE, Maire.

Clotilde GALHIE-ERIPRET ayant réuni la majorité des suffrages est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance qu'elle accepte, conformément à l'article L.2121-15 du code général de collectivités territoriales.

MEMBRES PRESENTS:

Christian METAIRIE, **Maire**

François LOSCHEIDER, Sophie PASCAL-LERICQ, Ludovic SOT, Anne RAJCHMAN, Juliette MANT, Antoine PELHUCHE, Maryvonne LEGOURD ROCHETEAU, Aboubacar DIABY, Elisabeth ELOUNDOU, Guillaume VIAUD, **Adjoint(e)s**
Kévin VEDIE, Carine DELAHAIE, Francine KETFI, Jacques GRILL, François DOUCET, Ludovic MAUSSION, Sophie LABROUSSE, Kamel ROUABHI, Karim BAOUZ, Clotilde GALHIE-ERIPRET, Benoit-Joseph ONAMBELE, Hugo GODFERT, Erwann CALVEZ, Hourya KONATE, Ulysse LESAFRE, Olivier NADIRAS, **Conseiller(e)s**

MEMBRES REPRESENTES :

Madame PECCOLO Hélène	Par Madame ELOUNDOU Elisabeth
Monsieur CAILLAT-GRENIER Régis Guy	Par Monsieur PELHUCHE Antoine
Madame BOUSLAH Shéhérazade	Par Madame DELAHAIE Carine
Monsieur CAMBIER Rudy	Par Monsieur MAUSSION Ludovic
Monsieur DOUBA--PARIS Benjamin	Par Madame PASCAL-LERICQ Sophie
Madame COPOL Audrey	Par Monsieur LESAFRE Ulysse

MEMBRES EXCUSES:

MEMBRES ABSENTS:

Nathalie LATOUR, Elodie LOSIAUX.



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 février 2026
DELIBERATION N°2026DEL8**

Objet : Indemnité de maniement des fonds des régisseurs

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu l'Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'Arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015, autorisant le cumul de l'indemnité de maniement de fonds avec le RIFSEEP,

Vu la présentation du projet de délibération au Comité social territorial pour avis en date du 26 janvier 2026,

Vu la présentation en commission technique le 11 février 2026,

Considérant que cette indemnité reconnaît la responsabilité particulière liée à la manipulation régulière de fonds publics,

Considérant que cette indemnité peut être cumulée avec le régime indemnitaire RIFSEEP conformément à l'arrêté du 21 janvier 2025,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1^{er} : Autorise le versement de l'indemnité de maniement des fonds aux régisseurs d'avance et de recettes.

Article 2 : Dit que l'indemnité est cumulable avec le RIFSEEP conformément à l'arrêté du 21 janvier 2025.

Article 3 : L'indemnité de maniement des fonds sera versée annuellement dans la limite des taux maximum en vigueur fixés par l'arrêté du 28 mai 1993 et au prorata de la durée effective d'exercice des fonctions sur l'année civile.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur La Préfet, Préfecture du Val-de-Marne,
- Madame la trésorière, trésorerie d'Ivry sur seine, 94-96 rue Victor Hugo 94205 Ivry sur seine.

Article 5 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécurse citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 19 février 2026
Le Maire



Christian METAIRIE
Maire

Secrétaire de séance

